Nations Unies S/2016/1120



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 décembre 2016
Français
Original : anglais

Onzième rapport du Secrétaire général soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1956 (2010)

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1956 (2010) du Conseil de sécurité, dans lequel celui-ci m'a prié de lui présenter tous les six mois, à compter du 1er janvier 2012, un rapport écrit concernant le Fonds d'indemnisation des Nations Unies, évaluant le respect des dispositions du paragraphe 21 de la résolution 1483 (2003), selon lesquelles l'Iraq est tenu de verser au Fonds 5 % du produit de ses ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel. Ce onzième rapport rend compte de l'évolution de la situation depuis la publication de mon dixième rapport (S/2016/536) le 14 juin 2016.

II. Évolution de la situation

2. À ce jour, la Commission d'indemnisation des Nations Unies a versé un montant total de 47,8 milliards de dollars et il lui reste environ 4,6 milliards de dollars à régler au titre de la dernière demande d'indemnisation du Koweït.

3. À sa quatre-vingt-unième session, tenue le 2 novembre 2016, le Conseil d'administration a examiné la demande de report supplémentaire de l'échéance de paiement présentée par le Gouvernement iraquien. Conscient que les conditions de sécurité exceptionnellement difficiles que connaît l'Iraq, et les difficultés budgétaires y afférentes, ne s'étaient pas améliorées depuis l'adoption de ses décisions 272 (2014) et 273 (2015), le Conseil a adopté la décision 274 (2016), par laquelle il a accédé à la demande de report du paiement à l'année suivante. En adoptant cette décision, le Conseil a pris note avec satisfaction de l'appui apporté par le Gouvernement koweïtien à la demande iraquienne. Il a souligné qu'il importait que l'Iraq règle en temps opportun le solde des indemnités en souffrance. Compte tenu des reports successifs, le Conseil a également demandé au secrétariat de la Commission d'étudier – sachant que la question est d'importance – les différentes solutions à même de garantir la poursuite du versement des indemnités non réglées et de lui faire rapport avant sa quatre-vingt-deuxième session, qui aura lieu en avril 2017. Le Conseil a également encouragé les Gouvernements iraquien et

16-23079 (F) 301216 301216





koweïtien à collaborer à l'élaboration de solutions et à les communiquer au secrétariat qui les inclura dans son rapport au Conseil.

4. Conformément à la décision 274 (2016), le Gouvernement iraquien devra reprendre ses versements le 1er janvier 2018 et communiquer par écrit au Conseil d'administration, au plus tard le 31 août 2017, les dispositions envisagées pour ce faire. Le règlement du solde des indemnités doit également reprendre en 2018 conformément au mécanisme de règlement établi dans la décision 267 (2009) du Conseil.

5. Pour terminer, je me félicite de la dernière décision en date du Conseil d'administration et je salue une fois encore l'appui apporté par le Gouvernement koweïtien à la demande de l'Iraq. J'exprime également ma solidarité envers le Gouvernement et le peuple iraquiens. En outre, faisant écho au Conseil, je souligne qu'il importe que l'Iraq remplisse ses obligations et que la Commission mène son mandat à son terme.